

SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS**de la ville d'Aix-les-Bains****MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024****Délibération N° 45/2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet 95 boulevard Lepic, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme France BRUYERE, M Daniel MANSOZ, M André GRANGER, M Maxime BERTRAND et M Guy JANET MAITRE.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

Délibération modificative bénéficiaires**ADHESION CNAS CCAS VILLE D'AIX-LES-BAINS**

VU le code de la fonction publique ;

VU la délibération du 30 octobre 2017 reprenant la pleine et entière gestion par la collectivité du CNAS,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/11/2024,

CONSIDERANT que le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967,

CONSIDERANT que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et leurs familles,

CONSIDERANT que le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes,

CONSIDERANT que le pouvoir d'achat des personnels a diminué,

CONSIDERANT que la Ville doit rester attractive en matière de recrutement,

Pour rappel :

Conformément à la délibération prise en date du 30/10/2017 concernant l'adhésion auprès du CNAS de la Ville et du CCAS :

A compter du 1er janvier 2018, bénéficiant du CNAS les personnels suivants :

- ✓ Les agents titulaires en poste et leurs ayants droits dès leur recrutement
- ✓ Les agents stagiaires en poste et leurs ayants droits dès 6 mois d'ancienneté sans discontinuité. Sauf s'ils bénéficiaient déjà de cette adhésion préalablement à leur mise en stage auquel cas l'adhésion se fera à effet immédiat
- ✓ Les agents contractuels sur poste vacant et leurs ayants droits justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.

Sont aussi bénéficiaires les agents en congé parental.

Le choix de la collectivité était de ne pas faire bénéficier du CNAS les personnels suivants :

- Les agents contractuels remplaçants
- Les agents en contrat temporaire
- Les agents mis à disposition de la Ville ou du CCAS
- Les agents en contrat à durée indéterminée d'inclusion
- Les agents en parcours emploi compétences
- Les agents en contrat Adulte-Relais
- Les apprentis
- Les agents en CDD insertion
- Les agents en services civiques

La liste des agents bénéficiaires du CNAS est mise à jour chaque début d'année -sur la plateforme dédiée- avec une cotisation forfaitaire par agent de 217 € (2024).

ainsi qu'en cours d'année -au fur et à mesure des adjonctions de personnels- sur deux périodes :

- Du 1er janvier au 31 août, avec facturation du montant de la cotisation forfaitaire annuelle par bénéficiaire de **217,00 €**.
- Du 1er septembre au 31 décembre, avec facturation du tiers du montant de la cotisation forfaitaire annuelle par bénéficiaire de **72,33 €**.

Le conseil d'administration, l'exposé de Monsieur le Président entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 :

D'ADOPTER les propositions suivantes :

« A compter du 1er janvier 2025, sont bénéficiaires du CNAS les personnels suivants :

- ✓ Les agents titulaires en poste et leurs ayants droits dès leur recrutement.

- ✓ Les agents titulaires mis à disposition de la Ville -et leurs ayants droits dès leur recrutement.
- ✓ Les agents stagiaires en poste -et leurs ayants droits- dès 6 mois d'ancienneté sans discontinuité (sauf s'ils bénéficiaient déjà de cette adhésion préalablement à leur mise en stage auquel cas l'adhésion se fera à effet immédiat).
- ✓ Les agents contractuels sur poste vacant, les agents contractuels en CDI, les agents contractuels en CDD de 3 ans, les agents contractuels en CDI, les agents contractuels en contrat de 3 ans, les agents contractuels article 38, les agents contractuels TNC<50%, les agents contractuels en contrat de projet -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les agents en congé parental.
- ✓ Les agents contractuels remplaçants -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les agents en contrat temporaire -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les agents en contrat à durée indéterminée d'inclusion -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les agents en parcours emploi compétences -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les agents en contrat Adulte-Relais -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les agents en CDD insertion -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les apprentis -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité.
- ✓ Les agents en services civiques -et leurs ayants droits- justifiant de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité ».

L'ancienneté n'est prise en compte que pour le type de contrat ouvrant droit au bénéfice du CNAS ; le cumul de contrats -si conclus sur un autre motif n'ouvrant pas de droit- n'est pas pris en compte dans le calcul des 6 mois.

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} janvier 2025** après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Délibération adoptée à l'unanimité

Ont voté pour : 10

Fait à Aix les Bains, le 2 décembre 2024

Acte rendu exécutoire le 4 décembre 2024

Après envoi à la Préfecture le 4 décembre 2024

Et publication du 4 décembre 2024

Michelle BRAUER

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente



Brauer M